

## **CH\_VB N° 18 14 mai 1985 vom 14. Mai 1985**

Bundesverwaltung, 1985-05-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_N\\_\\_18\\_14\\_mai\\_1985\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__18_14_mai_1985_)

FR: CH\_VB N° 18 14 mai 1985 du 14 mai 1985

IT: CH\_VB N° 18 14 mai 1985 del 14 maggio 1985

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

mai 1985 588 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche 590 Prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools 591 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques 594 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel et l'alcool secondaire 597 Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles. O du DFTCE 599 Délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) 600 Protection des victimes de la guerre. Conventions de Genève 602 Protection des victimes des conflits armés internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I) 604 Protection des victimes des conflits armés non internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II) 605 Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Convention internationale et Protocole de signature 606 Discrimination en matière d'emploi et de profession. Convention n° I 11 587

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche du 17 avril 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche sont fixés, récipient non compris, à: Calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C: Par 100 kg poids net Fr. Par hl à 100 pour cent Fr. Par hl Fr. 1 .Alcool extrafin 3915.— 3282.72 3155.02 2 .Alcool fin 3865.— 3240.79 3114.72 Art. 2 Conditions de vente ISi la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article Zef, elle est autorisée à en suspendre la livraison. 2 Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables. Art. 3 Exécution La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 15 juin 1981) fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche est abrogée. RS 683.21 I RS 680 2) RO 1981 829 588 1985 —357

Prix de vente pour l'alcool de bouche RO 1985 Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 1985.

#### **E. 17**

avril 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 29892 1 RO 1983 1272 596

Ordonnance du DFTCE concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles Modification du 25 avril 1985 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie arrête: I L'ordonnance du DFTCE du 30 juin 19709 concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles est modifiée comme il suit: Art. 1er Dans le trafic général, on appliquera le tarif normal des PTT d'après les distances effectives, qui

sont ordinairement majorées de 25 pour cent. Art. 2 Dans le trafic-voyageurs indigène, les prix des billets ordinaires sont généralement calculés d'après les distances effectives et les barèmes suivants: a .1 à 5 km application du tarif normal des PTT; b .6 à 10 km passage au barème des prix du tarif normal des entreprises suisses de transport; c .à partir de 11 km application dudit barème. II L'appendice est modifié selon la teneur ci-jointe. III La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1985. 25 avril 1985 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf nRS 744.161 1985 —383 597

Rapprochement des tarifs des lignes automobiles RO 1985 Appendice Lignes d'automobiles et leur groupement en régions a .Biffer Région 7 Flühli (LU) —Stäldeli bei Flühli b .Ajouter (dans l'ordre alphabétique) Région 2 Grône —Erdesson Région 8 Airolo —Piotta Centrale Région 10 Brusio —Viano c .Modifier Région 1 Langnau im Emmental —Signau —Röthenbach im Emmenthal en Langnau im Emmental —Süderen Schwarzenegg —Röthenbach im Emmental en Schwarzenegg —Süderen Spiez —Aeschi bei Spiez en Spiez —Aeschiried Région 2 Orsières —Comeire en Orsières —Commeire Orsières —Ferret en Orsières —La Fouly Sierre —Granges Lens Erdesson en Sierre —Grône —Sion Sierre —Varen —Russengraben en Sierre —Varen Région 6 Weesen Amden en Weesen —Amden —Arvenbüel Région 10 Tiefencastel —Parsonz en Tiefencastel —Parsonz —Savognin Waltensburg/Vuorz —Andiast en Ilanz —Waltensburg/Vuorz —Andiast 29900 598

Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) RS 0.232.142.2; RO 1977 1711 Complément du règlement d'exécution de la convention sur la délivrance de brevets européens RS 0.232.142.21 Décision du 14 février 1985 relative à l'insertion d'un nouveau paragraphe 4 dans la règle 85 du règlement d'exécution Entrée en vigueur avec effet le 10 décembre 1984 Texte original Article premier La règle 85 du règlement d'exécution est complétée par un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant: «En cas de retard dans les notifications de l'Office européen des brevets portant indication de l'expiration de délais, par suite de circonstances exceptionnelles telles que catastrophe naturelle ou grève ayant interrompu ou perturbé le fonctionnement normal de l'Office, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent être valablement accomplis dans un délai d'un mois à compter de la signification de la notification effectuée avec retard. Le début et la fin de l'interruption ou de la perturbation sont indiqués par le Président de l'Office européen des brevets.» Article 2 Le Président de l'Office européen des brevets transmet aux Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme de la présente décision. Article 3 La présente décision entre en vigueur le 10 décembre 1984. 29897 1985-414 599

Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51; RO 1951 184 209 230 302 I Champ d'application des quatre conventions le 15 mai 1985, complément') Etats parties Adhésion (A) Succession (S) Entrée en vigueur Angola2)

## **E. 20**

juin 1984 A 29 décembre 1984 Cap-Vert 11 mai 1984 A 11 novembre 1984 Guinée 11 juillet 1984 A 11 janvier 1985 Samoa

## **E. 23**

février 1985 Seychelles 8 novembre 1984 A 8 mai 1985 Togo 21 juin 1984 21 décembre 1984 Déclaration Angola En adhérant au Protocole I de 1977, additionnel aux Conventions

de Genève du 12 août 1949, la République populaire d'Angola déclare que, tant que n'entrera pas en vigueur la Convention internationale sur le mercenariat actuellement en voie d'élaboration au sein de l'Organisation des Nations Unies et que l'Etat angolais n'y deviendra pas partie, la République populaire d'Angola considérera que commet un crime de mercenariat: A )celui qui recrute, organise, finance, équipe, entraîne ou de toute autre manière emploie les mercenaires; B )celui qui, dans le territoire placé sous sa juridiction ou dans tout autre lieu sous son contrôle, permet que se déroulent les activités visées à l'alinéa précédent, ou accorde des facilités pour le transit ou le transport des mercenaires; I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1417, 1983 608 et 1984 568. 2) Déclaration, voir ci-après. 602 1985 —348

Protection des victimes des conflits armés RO 1985 C )le ressortissant étranger qui, sur le territoire angolais, se livre à une des activités visées ci-dessus quelle qu'elle soit contre un autre pays; D )le ressortissant angolais qui, visant à attenter à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un pays étranger ou à porter atteinte à l'auto-détermination d'un peuple, se livre aux activités visées aux articles précédents. 29859 603

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) RS 0.518.522; RO 1982 1432 Champ d'application du protocole additionnel le 20 mai 1985, complément') Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Belize 29 juin 1984 A 29 décembre 1984 Cameroun 16 mars 1984 A 16 septembre 1984 République centrafricaine 17 juillet 1984 A 17 janvier 1985 France

#### **E. 24**

août 1984 Guinée 11 juillet 1984 A 11 janvier 1985 Oman

#### **E. 29**

septembre 1984 Rwanda 19 novembre 1984 A 19 mai 1985 Samoa 23 août 1984 A 23 février 1985 Seychelles 8 novembre 1984 A 8 mai 1985 Togo 21 juin 1984 21 décembre 1984 29860 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1441, 1983 610 et 1984 569. 604 1985 —349

Convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et Protocole de signature RS 0.747.331.52; RO 1966 1517 Champ d'application de la convention le 15 mai 1985, complément') Retrait d'Etats parties Etats Dénonciation Avec effet le Danemark 1 e avril 1984 1" avril 1985 Egypte 8 mai 1984 8 mai 1985 Finlande let avril 1984 l e ' avril 1985 Norvège let avril 1984 let avril 1985 Suède ter avril 1984 ter avril 1985 29861 t<sup>a</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 698, 1982 508 et 1984 530. 1985 —350 605

Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession RS 0.822.721.1; RO 1961 824 Champ d'application de la convention le 15 mai 1985, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Grèce 7 mai 1984 7 mai 1985 Sainte-Lucie 18 août 1983 18 août 1984 Togo 8 novembre 1983 8 novembre 1984 29862 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1681, 1975 2503, 1982 842 et 1984 578. 606 1985 —351

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1985-18 vom 14.05.1985 (S. 587-606) RO-1985-18 du 14.05.1985 (p. 587-606)

RU-1985-18 del 14.05.1985 (p. 587-606) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In  
Raccolta ufficiale Jahr 1985 Année Anno Band 1985 Volume Volume Heft 18 Cahier  
Numero Datum 14.05.1985 Date Data Seite 587-606 Page Pagina Ref. No

**E. 30**

004 779 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.